

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE RECHERCHE CULTURES, SANTÉ, SOCIÉTÉS (CReCSS)
--

TITRE I : DENOMINATION ET MISSION

Article 1. Présentation :

Le Centre de Recherches Cultures, Santé, Sociétés (ci-après dénommé CReCSS) est une équipe de recherche de l'Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III, habilité dans le cadre du contrat quadriennal 2004-2007, avec le label JE 2424, puis EA 2424 à compter de 2008. Sa mission est de développer la recherche en anthropologie de la santé.

Article 2. Siège :

Le siège du centre est fixé à partir du contrat quadriennal 2004-2007 à la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, 5 rue du Château de l'Horloge – 13094 Aix-en-Provence cedex 2. Le CReCSS est en étroite relation avec l'Institut de formation en écologie humaine et anthropologie (IFEHA), institut de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, qui partage les mêmes locaux.

Article 3. Mission :

Le CReCSS a pour objectif d'assurer des recherches en anthropologie bioculturelle et anthropologie de la santé, dans le respect du contrat quadriennal de l'Université Paul Cézanne. Dans ce cadre, il met en œuvre des projets de recherche individuels ou collectifs, organise des rencontres entre chercheurs au sein de l'équipe et en relations avec d'autres institutions, accueille des doctorants en anthropologie et les étudiants en deuxième année de Master d'anthropologie spécialité recherche en anthropologie bioculturelle. Il veille à la diffusion de la production scientifique, notamment au travers des publications.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4. Les membres

- 4.1. Les membres de l'équipe comprennent des membres permanents, membres associés, et doctorants.
- 4.2. Le CReCSS accueille avec le statut de membre permanent les chercheurs inscrits dans le contrat quadriennal et les chercheurs, enseignants-chercheurs et ingénieurs de recherche, qu'ils soient en activité ou émérites, ayant une activité de recherche à temps plein au sein du CReCSS et dont la demande est approuvée par le conseil du CReCSS.
- 4.3. Le CReCSS accueille des membres associés, dont la demande est approuvée par le conseil du CReCSS : enseignants chercheurs titulaires ou temporaires exerçant dans d'autres universités, chercheurs des EPST, chercheurs contractuels au CReCSS ou dans d'autres centres de recherche, chercheurs hors statut, post-doctorants, doctorants inscrits dans d'autres universités. Ces membres associés peuvent exercer dans des établissements français ou étrangers.
- 4.4. Les membres du CReCSS peuvent l'être à titre principal ou secondaire, dans la limite de l'appartenance à deux équipes de recherche et sur la base d'une répartition des activités chiffrée en % d'ETP (équivalent temps plein).
- 4.5. Les doctorants inscrits à l'université sous la direction d'un membre permanent ou associé du CReCSS et dont le thème d'étude correspond au champ scientifique du CReCSS sont membres de l'équipe.
- 4.6. Les étudiants en deuxième année de Master d'anthropologie spécialité recherche en anthropologie bioculturelle sont accueillis par le CReCSS.
- 4.7. La liste des membres est actualisée et publiée tous les ans.

Article 5. Attributions des membres

- 5.1. L'appartenance au CReCSS implique une participation régulière aux activités de recherche, d'administration et de valorisation de la recherche.
- 5.2. L'appartenance permet au chercheur de disposer des moyens matériels de l'équipe. Chaque membre du CReCSS mentionne son rattachement à l'occasion de chacune de ses publications. Chaque membre du CReCSS communique toutes les informations relatives à ses travaux dont il dépose un exemplaire auprès de l'équipe. Ces informations sont mentionnées dans les bilans et les organes de communication du CReCSS. Toute thèse soutenue par un membre permanent ou par un membre associé du CReCSS est déposée auprès de l'équipe.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 6. La Direction

Le CReCSS est administré par un Conseil et un Directeur.

Article 7. Le Directeur :

7.1. Le directeur est un membre permanent du CReCSS, en activité, enseignant chercheur ou chercheur.

7.2. Il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour une période de deux ans. Il est responsable devant l'assemblée générale de l'équipe et le conseil scientifique de l'université. L'assemblée générale de l'équipe peut mettre fin à son mandat par une majorité des deux tiers.

7.3. Le directeur met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée générale et le Conseil. Il veille au fonctionnement de l'équipe. Il la représente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'université. Il prépare les conventions et les contrats de recherche. Il exécute le budget.

Article 8. Le conseil d'équipe

8.1. Le conseil d'équipe assiste le directeur et gère avec lui les travaux du CReCSS. Il décide des orientations scientifiques du CReCSS qui sont soumises au vote de l'assemblée générale pour approbation.

8.2. Le conseil d'équipe décide de :

- la création d'un projet scientifique
- l'évaluation d'un projet scientifique en cours et l'affectation des moyens. Les critères d'évaluation des projets scientifiques sont laissés à l'appréciation du conseil.

8.3. Le directeur est garant du respect du règlement intérieur. Il assure la bonne exécution des orientations scientifiques du CReCSS.

8.4. Le conseil est élu par l'assemblée générale par scrutin nominal et à bulletins secrets à la majorité simple, pour une période de deux ans.

8.5. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il décide des arbitrages entre deux réunions. Il établit le bilan annuel et celui qui clôt la période couverte par un contrat ministériel. Il prépare le contrat suivant. Le conseil est responsable devant l'assemblée générale.

8.6. Le Conseil du CReCSS est composé :

- de tous les membres permanents en poste à l'UPCAM
- d'un représentant des membres permanents n'appartenant pas à l'UPCAM
- d'un à deux représentant(s) des membres associés
- d'un représentant titulaire et un représentant suppléant des doctorants
- d'un représentant titulaire et un représentant suppléant des post-doctorants
- et, le cas échéant, d'une à deux personnalités extérieures choisies parmi les représentants d'institutions avec lesquelles des conventions de partenariat ont été établies, ou dans les milieux professionnels touchant aux domaines couverts par le CReCSS.

Article 9. L'Assemblée générale

9.1. Tout membre du CReCSS, quel que soit son statut, est membre de l'assemblée générale. L'assemblée générale réunit également les personnels administratifs et techniques affectés à l'équipe.

9.2. Les membres permanents et les membres associés pour au moins 30% d'ETP ont voix délibérative. Les autres membres ont voix consultative à l'exception des questions budgétaires et statutaires, pour lesquelles ils ont voix consultative. Chaque membre permanent peut disposer de six pouvoirs. Les décisions se prennent à la majorité simple. Le quorum est de la moitié des membres permanents de l'équipe.

9.3. L'A.G. se réunit une fois par an, et chaque fois que de besoin, sur convocation du directeur ou à la demande de la moitié des membres permanents. L'A.G. élit le directeur et les membres du conseil. L'A.G. entend les bilans préparés par le Conseil. Elle délibère des orientations de recherche. Elle entend le rapport financier annuel et l'approuve. Elle délibère du budget et le vote.

TITRE IV : BUDGET

Article 10. Le conseil prépare chaque année le budget, qui doit être soumis à l'assemblée générale et obtenir la majorité des suffrages exprimés.

Article 11. Les recettes et les dépenses du CReCSS font l'objet d'une inscription sous une rubrique particulière du budget de l'Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille.

Article 12. Les recettes comprennent :

- Les crédits accordés par le Ministère et l'Université pour le fonctionnement de l'Equipe
- Les crédits obtenus sur appels d'offres pour la réalisation de travaux de recherche ou de valorisation de la recherche.

- Les crédits provenant de partenaires privés et obtenus pour la réalisation de travaux de recherche ou de valorisation de la recherche.
- Les crédits provenant d'un reversement de dons et legs faits à l'Université pour le compte du CReCSS

TITRE V : MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Toute modification du règlement intérieur proposée par un ou plusieurs membres doit obtenir les deux tiers des suffrages des membres permanents.

TITRE VI : MISE EN APPLICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur entre en application dès son adoption par l'assemblée générale. Il est soumis aux autorités de tutelle pour approbation. Le conseil de laboratoire en définit les modalités d'application. Le directeur du laboratoire est chargé de la mise en place des structures définies par ce règlement.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 5 mai 2006, à Aix-en-Provence et modifié par l'Assemblée Générale du 23 mars 2009.